

Statuts de l'Association TechniStub

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association dénommée : TECHNISTUB

Cette association est régie par l'article 54 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 81 rue Louise, 68200 MULHOUSE.

Le siège peut être transféré sur décision de la direction avec une ratification en assemblée générale ordinaire.

L'association est de type inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet de créer et d'entretenir un atelier-laboratoire permettant à des porteurs de projet de réaliser des objets à caractère technologique ou de valider l'usage de technologies.

Les utilisateurs de TechniStub sont :

- des amateurs, étudiants, retraités
- des professionnels, salariés d'une entreprise ou indépendants (artisans, professions libérales,...)
- des sociétés et plus généralement des personnes morales

Les services offerts par l'association, à ses membres, sont :

- l'accès à des machines et des postes de travail équipés
- des espaces de travail pour les porteurs de projets
- un espace de rencontre et d'échange entre les porteurs de projets

L'association aidera également à initier des projets technologiques dans la limite de ses possibilités techniques, financières et sans que cela rentre en conflit avec les services mentionnés ci-dessus.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- réalisation en sous-traitance d'objets technologiques (usinage,...)
- réalisation d'études et de projets pour le compte de tierces personnes
- participation à des concours et à des projets collectifs
- la mise à disposition à l'association de matériels appartenant aux membres
- échange avec des ateliers-laboratoires équivalent en France et ailleurs dans le monde

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les dons et les legs
- le revenu des biens et activités de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Un membre ne peut appartenir qu'à une et une seule des 3 catégories suivantes.

L'association se compose de :

1. Membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'association en prenant en charge une ou plusieurs actions définies dans l'objet des présents statuts. Les membres fondateurs sont membres de droit sur la première période d'activité. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation.

2. Membres usagers

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

3. Membres bienfaiteurs

Ils apportent un soutien moral, financier ou sous forme de don en nature à l'association. Ils disposent d'une voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Procédure d'adhésion

Toute personne souhaitant devenir membre usager doit présenter une demande orale ou écrite à la direction. Le candidat acquiert la qualité de membre usager dès le paiement de la cotisation.

Toute personne souhaitant devenir membre actif doit être membre usager depuis au moins 3 mois. Elle doit présenter une demande orale ou écrite à la direction. La direction peut également proposer à un membre usager de devenir membre actif. Le candidat acquiert la qualité de membre actif dès l'accord de la direction et le paiement de la cotisation.

Dans un délai maximum de 2 mois, la direction peut annuler l'adhésion d'un membre usager ou d'un membre actif sans devoir motiver son refus. L'annulation de l'adhésion est donné par écrit.

La direction peut proposer à toute personne, physique ou morale, de devenir membre bienfaiteur pour service rendu à l'association, sous réserve d'acceptation par la personne.

La qualité de membre actif est revue par la direction à chaque période d'activité. Un membre actif qui perd sa qualité devient membre usager.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président
- radiation prononcée par la direction pour non- paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire (AGO)

Convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation

Elle est convoquée par le président. L'ordre du jour est proposé par le président et fourni avec la convocation. La date de l'AGO est communiquée 1 mois avant, par mail et par affichage dans le local, accompagnée de l'ordre du jour provisoire. Les membres actifs peuvent proposer d'ajouter un ou des points à l'ordre du jour qui seront validés par la direction. La convocation définitive est envoyée, par courrier ou par mail, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Procédure et conditions de vote

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence (ou la représentation) du tiers des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés avec le même ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (voir article 6). Les votes se font à main levée sauf si au moins 2 membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par les membres de la direction. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par les membres de la direction.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe la durée de la période d'activité et le montant de la cotisation, valable sur la période d'activité, et à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de trois membres, un président, un trésorier et un secrétaire. Si la direction est réduite à deux membres, les postes de trésorier et du secrétaire sont cumulés et la voix du président est prépondérante.

Les membres de la direction sont élus pour une année, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Est éligible à la direction tout membre actif de l'association à jour de cotisation.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement par un membre actif. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes de président, secrétaire et trésorier

Le président :

- Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.
- Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier :

- Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Article 13 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Les prises de décision sont prises à la majorité simple. En cas de nombre de voix paires, la voix du président compte double.

Article 14 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 16) et pour la dissolution de l'association (article 17).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés) avec le même ordre du jour.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 16 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 50% des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par les membres de la direction.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents ou représentés. Les membres représentés doivent donner leurs accords par écrit. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par les membres de la direction.

Article 18 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 19 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Mulhouse.

Le 30 Mars 2012

Yannick JOST

François KORMANN

Thierry ADLOFF

Pascal BASTIEN

Christophe JUNG

Jean-Paul ROBERT ROMPILLON

Emmanuel LAURENT